

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaire Pinto

Jugement No 1646

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Antonio Pinto le 12 septembre 1996, la réponse de l'UIT du 30 octobre, la réplique du requérant du 26 novembre et la duplique de l'Organisation du 19 décembre 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant bolivien né en 1950, est entré au service de l'UIT le 6 juin 1984 et a été affecté au Service de la bibliothèque et des archives. Après s'être vu octroyer des contrats de courte durée, il a été nommé à titre permanent, au grade G.5, le 2 octobre 1987.

Le 21 avril 1995, il a présenté sa candidature au poste de chef de l'enregistrement et des références, de grade P.3, placé sous la responsabilité du chef de la Section de terminologie, références et aides informatiques à la traduction, au sein du Département des conférences. L'avis de vacance d'emploi exigeait un titre universitaire dans le domaine linguistique ou de la documentation ou équivalent, ou [une] formation reçue dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un titre universitaire dans l'un des domaines précités et une expérience d'au moins quatre années comme documentaliste. Le chef du Département du personnel et de la protection sociale a informé le requérant, par une lettre en date du 27 septembre 1995, que sa candidature n'avait pas été retenue.

Le 3 novembre 1995, le requérant a demandé au Secrétaire général de revoir cette décision au motif que la procédure de présélection avait été entachée d'irrégularité et de partialité. Le Secrétaire général a rejeté cette demande par un mémorandum du 27 novembre 1995.

Le 8 décembre, le requérant a réitéré sa demande arguant du fait que la nomination de la personne choisie, M^{me} Sylvie Pitt, contrevenait à la disposition 4.7.1 b) du Règlement du personnel, laquelle interdisait l'emploi de personnes de la même famille dans le même département si l'un des postes était hiérarchiquement subordonné à l'autre. Par un mémorandum du 11 décembre, le chef du personnel lui a répondu que cet argument était sans pertinence.

Le 26 février 1996, le requérant a saisi le Comité d'appel. Dans son rapport en date du 5 juin 1996, le Comité d'appel a constaté que les listes des candidats établies par le groupe de présélection et par le Comité des nominations et des promotions comportaient des irrégularités, car elles contenaient des noms de candidats -- dont la personne nommée -- non qualifiés pour le poste. Il a, en outre, estimé qu'en l'absence de lien hiérarchique entre la personne nommée et son mari la disposition 4.7.1 b) n'avait pas été violée. Le Comité a recommandé au Secrétaire général de faire réviser la liste de présélection et la liste restreinte établies par le Comité des nominations en tenant dûment compte des aptitudes requises dans la description d'emploi et des qualifications des candidats. Toutefois, par mémorandum du 5 juillet 1996, qui constitue la décision entreprise, le Secrétaire général a rejeté cette recommandation.

B. Le requérant conteste la régularité de la liste de présélection et de la liste restreinte au motif que certains candidats y figurant, dont la personne nommée, n'avaient pas les qualifications requises par l'avis de vacance. Il soutient que la nomination avait été décidée d'avance et que le nom du candidat retenu a été ajouté à la liste restreinte au dernier moment à la demande du chef du personnel en sa qualité de secrétaire du Comité des nominations et agissant

sur ordres. Il prétend qu'il était le seul candidat interne disposant des qualifications nécessaires. Le Secrétaire général, dans son examen des candidatures, n'a pas accordé aux qualifications et à l'expérience requises pour cet emploi le poids qu'elles méritaient.

Le requérant soutient que le Secrétaire général a violé le secret de la procédure devant le Comité d'appel en remettant pour avis une copie du recours au chef de la section à laquelle était rattaché le poste à pourvoir, ainsi qu'au chef de la Section de traduction anglaise, qui est le mari de la personne nommée.

Il demande l'annulation de la nomination litigieuse, l'invalidation de la liste de présélection et de la liste restreinte, la révision de ces listes en tenant dûment compte des aptitudes requises dans la description d'emploi et des qualifications des candidats, et le versement de 100 000 francs suisses pour préjudice moral et de 320 000 francs pour préjudice de carrière. Il demande enfin que le Tribunal fixe un délai pour l'exécution de son jugement.

C. La défenderesse soutient dans sa réponse que le Comité des nominations a exercé le large pouvoir d'appréciation que lui confère le paragraphe 17 de son Règlement intérieur, qui stipule :

En établissant la liste restreinte, le Comité prend en compte avant tout les qualifications des candidats par rapport aux exigences de l'emploi telles qu'elles figurent dans l'avis de vacance. Il peut cependant décider que l'absence de certains des titres ou diplômes exigés peut être compensée par une expérience particulière allant au-delà du minimum requis dans le domaine correspondant à celui de l'emploi mis au concours.

En effet, les qualifications et les bons états de service de la personne nommée compensaient l'absence de titres et justifiaient qu'elle soit placée sur la liste restreinte.

En outre, il convient de prendre en compte les textes visant à favoriser l'emploi des femmes et à améliorer les perspectives de carrière et de promotion de la catégorie des services généraux à celle des cadres organiques.

La défenderesse soutient que le Comité des nominations a correctement apprécié les qualifications et l'expérience du requérant en le mettant, lui aussi, sur la liste restreinte. Mais ses états de service, qui n'étaient pas pleinement satisfaisants, ont amené le Secrétaire général à considérer qu'il n'était pas le meilleur candidat pour le poste.

L'Union nie que le nom de la personne choisie a été rajouté au dernier moment à la liste restreinte et qualifie cette affirmation d'insultante pour les membres du Comité.

Elle affirme enfin que le moyen tiré de la violation des dispositions régissant l'emploi des personnes de la même famille est mal fondé, car il n'existe aucun rapport hiérarchique entre le poste de la personne nommée et celui de son mari.

Quant à la prétendue violation du secret de la procédure devant le Comité d'appel, elle estime que le Secrétaire général a le droit, voire le devoir, de consulter toute personne dont il considère l'avis comme utile, surtout quelqu'un nommément mis en cause.

D. Dans sa réplique, le requérant met en doute la volonté de l'UIT de promouvoir l'emploi des femmes, mais estime que cette volonté ne devrait en tout cas pas faire obstacle à une répartition géographique équitable des emplois. Enfin, il soutient que le paragraphe 17 du Règlement intérieur du Comité des nominations permet, certes, de compenser le manque de diplôme mais pas le manque d'expérience. Or l'expérience de documentaliste requise par l'avis de vacance fait également défaut à la personne nommée.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soutient que le requérant n'a pas d'intérêt à agir puisque ses chances d'être nommé étaient inexistantes. La répartition géographique équitable n'est pas un critère prioritaire d'évaluation des candidats et, de toute façon, ne s'applique qu'au recrutement. Enfin, le requérant donne un sens trop étroit au paragraphe 17 du Règlement du Comité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est employé par l'UIT depuis le 6 juin 1984 en qualité d'aide-bibliothécaire. Après avoir bénéficié de contrats successifs de courte durée, il a été nommé à titre permanent le 2 octobre 1987, à l'issue d'un stage. A la suite de plusieurs restructurations entraînant des redéploiements au sein de l'Union, il a été transféré à la Section des archives et microfilms avec effet au 1^{er} janvier 1996.

2. Le 28 mars 1995, l'Union a publié un avis de vacance d'emploi portant le numéro 8-1995 pour pourvoir le poste de chef de l'enregistrement et des références CF15/P3/907. Le 21 avril 1995, le requérant a présenté sa candidature. Le 27 septembre 1995, le chef du Département du personnel et de la protection sociale l'a avisé que celle-ci n'avait pas été retenue.

3. Le 3 novembre 1995, il a demandé au Secrétaire général de reconsidérer cette décision en faisant valoir notamment que certaines personnes, dont la candidate nommée, M^{me} Sylvie Pitt, ont figuré sur la liste de présélection et sur la liste restreinte sans avoir ni les diplômes ni les compétences requises. Par memorandum du 27 novembre 1995, le Secrétaire général lui a répondu qu'il maintenait sa décision. Le 8 décembre 1995, le requérant a réitéré sa demande. Le chef du personnel l'ayant informé du rejet de celle-ci par un memorandum du 11 décembre, le requérant a introduit un recours devant le Comité d'appel le 26 février 1996. Dans son rapport du 5 juin 1996, celui-ci a recommandé au Secrétaire général d'invalider la liste de présélection et la liste restreinte, et de recommencer le processus d'établissement des listes. Mais, par memorandum du 5 juillet 1996, le Secrétaire général n'a pas suivi cet avis et a maintenu sa décision du 27 septembre 1995. C'est la décision attaquée.

4. Le litige soumis au Tribunal portant sur la régularité de la nomination à un poste ayant fait l'objet d'un avis de vacance et d'une procédure de sélection de candidatures, il convient, en premier lieu, de rappeler la jurisprudence constante relative au contrôle exercé par le Tribunal dans les affaires de ce genre. Il a ainsi souligné à plusieurs reprises que la décision d'une organisation internationale de procéder à une nomination relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle limité. Elle ne peut être annulée que si elle est entachée de vices, notamment de forme ou de procédure, ou d'erreur de fait ou de droit. Le Tribunal exerce son pouvoir de contrôle en ce domaine avec une prudence particulière, sa fonction n'étant pas de se substituer à l'organisation pour se prononcer sur les mérites respectifs des différents candidats (voir les jugements 1077, affaire Barahona, au considérant 4; et 1549, affaire López-Cotarelo, au considérant 9).

5. Pour contester la légalité de la décision de nomination incriminée, le requérant développe des moyens fondés sur des vices de procédure et des erreurs de droit dont chacun, à son avis, serait de nature à en justifier l'annulation. C'est ainsi que, d'après lui, la décision de nomination serait contraire à l'article 4.9 du Statut du personnel dans la mesure où, d'une part, le fonctionnaire nommé ne possède pas les qualifications requises par l'avis de vacance d'emploi et, d'autre part, une erreur de procédure a été commise par le Comité des nominations et des promotions dans l'établissement de la liste restreinte. Il allègue, ensuite, une violation de la disposition 4.7.1 b) du Règlement du personnel relative à l'emploi de personnes de la même famille.

6. Le premier moyen s'avérant fondé, le Tribunal peut se dispenser d'examiner les autres. Lorsqu'une organisation décide de procéder à une nomination par la voie d'une mise au concours du poste à pourvoir, il lui appartient de respecter les règles fixées à ce sujet dans ses dispositions statutaires et celles qui découlent des principes généraux mis en évidence par la jurisprudence, notamment en ce qui concerne les aspects formels de la procédure de sélection.

7. Le poste auquel le requérant s'est porté candidat a fait l'objet d'un avis de vacance du 28 mars 1995. Il s'agissait d'un poste de chef de l'enregistrement et des références, pour lequel les aptitudes requises étaient en particulier les suivantes :

1. Titre universitaire dans le domaine linguistique ou de la documentation ou équivalent, ou formation reçue dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un titre universitaire dans l'un des domaines précités.

2. Expérience appropriée correspondant à au moins 4 ans d'expérience comme documentaliste dans une administration nationale des télécommunications ou dans une organisation internationale du régime commun des Nations Unies.

8. Le requérant fait grief à la décision de nomination litigieuse d'avoir méconnu l'exigence relative aux aptitudes requises au point 2 ci-dessus, en ce que la candidate nommée n'avait pas l'expérience appropriée de documentaliste.

9. L'Union, de son côté, justifie le choix opéré par le Comité des nominations et des promotions par la latitude qui lui est accordée par le paragraphe 17 de son Règlement intérieur, lorsqu'il établit la liste restreinte, de prendre en compte avant tout les qualifications des candidats par rapport aux exigences de l'emploi telles qu'elles figurent dans l'avis de vacance et de décider que l'absence de certains des titres ou diplômes exigés peut être compensée par une expérience particulière allant au-delà du minimum requis dans le domaine correspondant à celui de l'emploi mis au

concours. Selon l'organisation, en s'appuyant sur ce texte, le Comité a considéré que l'expérience acquise par la candidate nommée dans les domaines de la documentation et des publications de l'UIT, ses excellentes connaissances linguistiques, sa maîtrise de l'outil informatique, un comportement et des qualités professionnelles et humaines pouvaient compenser l'absence de certains titres et justifier qu'elle fût placée sur la liste restreinte.

10. Ce raisonnement est inopérant. En effet, il résulte des constatations du Comité d'appel que l'examen des notices personnelles des candidats présélectionnés fait apparaître que la personne nommée ne possède ni les diplômes ni l'expérience exigés par l'avis de vacance.

11. Vainement, la défenderesse fait-elle valoir que, sur la base des informations contenues dans le dossier personnel du requérant, ainsi que des appréciations portées à l'égard de son comportement et de ses services par ses supérieurs hiérarchiques successifs, il n'était pas le candidat approprié pour pourvoir le poste. Cet argument est, en effet, dénué de pertinence, dès lors que l'Union n'a pas observé la règle essentielle de toute procédure de sélection, qui prescrit que c'est la personne nommée elle-même qui doit posséder les qualifications minimales indiquées dans l'avis de vacance.

12. Il résulte de ce qui précède que les opérations administratives qui ont servi à pourvoir à la vacance du poste de chef de l'enregistrement et des références ont été viciées et qu'il convient de les annuler dans leur ensemble, c'est-à-dire tant la décision prise à l'égard du requérant que la nomination de la personne choisie pour remplir la vacance (voir les jugements 1049, affaires Dang, Kapoor et Seshadri, et 1223, affaire Kirstetter No 2).

13. Il appartiendra à l'Union d'en tirer les conséquences en mettant en uvre une nouvelle procédure pour pourvoir au poste en question dans des conditions régulières. Rien n'empêchera l'Union de prendre dans l'immédiat les mesures nécessaires en vue d'assurer, entre-temps, la continuité du service et de faire en sorte que M^{me} Pitt, qui a accepté de bonne foi l'emploi offert par l'UIT, soit tenue indemne de tout dommage éventuel.

14. Le présent jugement donnant satisfaction au requérant, sa demande de réparation des préjudices subis devient sans objet.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du 5 juillet 1996 confirmant celle du 27 septembre 1995 portant rejet de la candidature du requérant ainsi que la nomination de M^{me} Pitt au poste déclaré vacant par l'avis No 8-1995 sont annulées.

2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

William Douglas

E. Razafindralambo

Julio Barberis

A.B. Gardner